



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3243
18 juin 1993

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3243e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le vendredi 18 juin 1993, à 16 h 10

Président : M. YAÑEZ-BARNUEVO

(Espagne)

Membres :

Brésil
Cap-Vert
Chine
Djibouti
Etats-Unis d'Amérique
Fédération de Russie
France
Hongrie
Japon
Maroc
Nouvelle-Zélande
Pakistan
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
Venezuela

M. DE ARAUJO CASTRO
M. BARBOSA
M. CHEN Jian
M. OLHAYE
Mme ALBRIGHT
M. VORONTSOV
M. MERIMEE
M. ERDOS
M. SHIGEIE
M. BENJELLOUN-TOUIMI
M. O'BRIEN
M. MARKER

Sir David HANNAY
M. ARRIA

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 16 h 10.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

SUIVI DE LA RESOLUTION 817 (1993)

LETTRE DATEE DU 26 MAI 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE
PAR LE SECRETAIRE GENERAL (S/25855 et Add.1 et 2)

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

Les membres du Conseil sont saisis des documents S/25855 et Add.1 et 2, qui contiennent le texte d'une lettre datée du 26 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, ainsi que de divers autres documents et annexes.

Les membres du Conseil sont également saisis du document S/25968, qui contient le texte d'un projet d'un résolution préparé lors des consultations antérieures du Conseil.

J'appelle l'attention des membres du Conseil sur le document S/25892, qui contient le texte d'une lettre datée du 7 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objections, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution S/25968.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Brésil, Cap-Vert, Chine, Djibouti, France, Hongrie, Japon, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Fédération de Russie, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution a donc été adopté à l'unanimité en tant que résolution 845 (1993).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 16 h 15.